



Arrêté n° DA25027AT

Portant sur une restriction de circulation sur la RD n° D46A, D17B, D25, D16, D643, D15, D906, D3, D958 et D196

DIM-ED

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU les articles R.411-30, R.411-31 modifié, R.412-9 et R.414-3-1 du code de la route, relatifs au régime d'occupation de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve sportive intitulée "**Mirabelle Classic 2025**" dont le parcours emprunte les RD n° D46A, D17B, D25, D16, D643, D15, D906, D3, D958 et D196, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy, Mexy, Haucourt-Moulaine, Ville-au-Montois, Laix, Chenières, Xivry-Circourt, Preutin-Higny, Mercy-le-Bas, Boismont, Bazailles, Piennes, Norroy-le-Sec, Landres, Gondrecourt-Aix, Fléville-Lixières, Béchamp, Viéville-en-Haye, Thiaucourt-Regniéville, Limey-Remenauville, Fey-en-Haye, Montauville et Herserange ;

SUR la demande de l'association Team Macadam's Cowboys représentée par Monsieur DELANDRE Cédric, en date du 08/09/2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;



ARRETE

Article 1 - Le 27 septembre 2025, de 11H30 à 17H00, il est accordé un "usage exclusif temporaire de la chaussée" à la manifestation intitulée "**Mirabelle Classic 2025**" se déroulant sur les RD n° D46A du PR 0+134 au PR 1+120, D17B du PR 0+183 au PR 3+94, D25 du PR 0+0 au PR 7+360, D16 du PR 0+196 au PR 1+770, D643 du PR 21+296 au PR 33+499, D15 du PR 18+86 au PR 26+562, D906 du PR 0+0 au PR 8+400, D3 du PR 0+0 au PR 12+977, D958 du PR 2+808 au PR 5+780 et D196 du PR 0+403 au PR 4+701, Les signaleurs pouvant interrompre momentanément la circulation des usagers lors du passage de la "bulle" des coureurs, ces derniers bénéficiant d'un régime de priorité pour le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 2 - Afin de prévenir les usagers sur ces routes départementales, l'organisateur veillera à disposer des panneaux d'information indiquant la présence des coureurs.

Article 3 - Selon la configuration des lieux et l'affluence sur le site, la circulation pourra être temporairement restreinte sur ces routes départementales en approche des carrefours à savoir :

- abaissement de la vitesse à 50 km/h,
- dépassement interdit.

L'organisateur veillera à appliquer la signalisation temporaire en cohérence avec les prescriptions énumérées ci-dessus.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy, Mexy, Haucourt-Moulaine, Ville-au-Montois, Laix, Chenières, Xivry-Circourt, Preutin-Higny, Mercy-le-Bas, Boismont, Bazailles, Piennes, Norroy-le-Sec, Landres, Gondrecourt-Aix, Fléville-Lixières, Béchamps, Viéville-en-Haye, Thiaucourt-Regniéville, Limey-Remenauville, Fey-en-Haye, Montauville et Herserange,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.
- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 septembre 2025

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur Infrastructures et Mobilité